

Les officiers généraux peuvent également être mis à la retraite.

Art. 90 - L'officier général est admis dans la deuxième section :

1°) par limite d'âge ;

2°) par anticipation ;

- soit sur sa demande ;

- soit d'office pour raisons de santé constatées par un conseil de santé ou, pour toute autre cause non disciplinaire, après avis du conseil supérieur de la fonction militaire.

L'officier général placé dans la deuxième section pour raisons de santé peut être réintégré dans la première section après avis du conseil de santé.

La limite d'âge en deuxième section est fixée à soixante-sept (67) ans au-delà desquels l'officier général est admis à la retraite.

Art. 91 - Les dispositions de l'article 9 alinéas 1 et 2 et des articles 21, 25 et 26 de la présente loi sont applicables à l'officier général de la deuxième section.

Art. 92 - Pour l'application à un officier général des dispositions des articles 30 et 67 alinéas 2 et 3, l'avis du conseil d'enquête est remplacé par celui du conseil supérieur de l'armée dont la composition et les attributions sont fixées par arrêté, et la décision entraîne, en cas de mise à la retraite, la radiation de la première ou de la deuxième section des officiers généraux. Toutefois, les dispositions du 3^e alinéa de l'article 31 ne sont pas applicables.

Les dispositions de l'article 88 de la présente loi sont applicables à l'officier général, sous réserve que l'avis du conseil d'enquête soit remplacé par celui du conseil supérieur de l'armée.

CHAPITRE VI - CESSATION DE L'ETAT DE MILITAIRE

Art. 93 - La cessation de l'état de militaire résulte de la mise à la retraite, de la démission régulièrement acceptée, de la nomination dans un corps de fonctionnaires civils ou d'agents des collectivités publiques ou entreprises publiques ou de la perte du grade dans les conditions suivantes :

1°) acquisition d'une autre nationalité ;

2°) perte de la nationalité togolaise ;

3°) condamnation soit à une peine criminelle, soit à la destitution ou à la perte du grade.

Art. 94 - La démission ne peut être acceptée que pour des motifs exceptionnels lorsque le militaire :

1°) n'est pas parvenu au terme de l'engagement exigé pour l'entrée dans les écoles militaires ,

2°) ayant reçu une formation spécialisée, n'a pas atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en activité.

Art. 95 - Le militaire dont la démission a été acceptée est mis à la retraite.

Le militaire qui a été nommé dans un corps d'agents civils est, sauf décision contraire du ministre de la Défense, mis en disponibilité. Il conserve un grade au moins égal à celui qu'il détenait.

Celui qui a été condamné à l'une des peines prévues à l'article 93 alinéa 3 ci-dessus est admis à la retraite comme militaire du rang.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 96 - En attendant la mise en place des statuts des différents corps des Forces Armées Togolaises, toutes les dispositions antérieures non contraires à la présente loi demeurent applicables.

Art. 97 - Sont abrogés la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'armée nationale togolaise et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée.

Art. 98 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé le 1^{er} mars 2007

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Yawovi Madji AGBOYIBO

DECRETS

DECRET N° 2007-009/PR du 23 février 2007 modifiant le décret n° 2007-004/PR du 07 février 2007 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo (ANAC-TOGO)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Equipement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations technologiques et du ministre des Finances, du Budget et des Privatizations,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la convention de Chicago du 07 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale ainsi que ses annexes ;

Vu le traité de l'UEMOA du 10 janvier 1994 ;

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile notamment en son article 202 ;

Vu le décret n° 2005-099/PR du 28 octobre 2005 portant organisation et attributions du ministère de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-004/PR du 07 février 2007 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'aviation civile du Togo (ANAC-TOGO) ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier - Il est ajouté à l'article 15 du décret n° 2007-004/PR du 07 février 2007 susvisé un dernier alinéa ainsi rédigé :

Article 15 nouveau : Le directeur général coordonne, anime et dirige l'activité des services de l'Agence. A ce titre, il est chargé de :

- l'élaboration de l'organigramme de l'Agence qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'administration ;
- l'application des décisions du Conseil d'administration ;
- l'élaboration du programme d'actions annuel ainsi que du projet de budget à soumettre au Conseil d'administration ;
- la mise en œuvre des textes et documents approuvés par le conseil d'administration ;
- l'ordonnancement des dépenses de l'Agence ;
- la préparation des états financiers annuels et du rapport d'activité de l'Agence qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'administration ;
- la représentation de l'Agence dans les actes de la vie civile ;
- le recrutement, l'administration et la gestion du personnel conformément à son statut.

Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur général dispose des pouvoirs techniques suivants :

- 1- délivrer, suspendre ou révoquer les licences d'exploitation, les certificats de transporteur aérien et les autorisations spéciales d'exploitation ;
- 2- délivrer, suspendre ou révoquer les agréments des organismes de maintenance ;
- 3- tenir les registres aéronautiques ;
- 4- délivrer, suspendre ou révoquer les certificats d'homologation d'aéroports et d'aérodromes ;
- 5- approuver les plans de sûreté des aéroports et des exploitants ;
- 6- délivrer, suspendre ou révoquer les licences et/ou les certificats du personnel aéronautique ;
- 7- délivrer, suspendre ou retirer les documents d'aéronefs ;
- 8- délivrer, suspendre ou révoquer des licences d'exploitation aux prestataires de services d'assistance en escale et autres prestataires de services d'assistance en escale et autres prestataires de services autorisés ;

9- percevoir des redevances, des droits, des frais d'utilisation, des charges et des amendes conformément aux règlements en vigueur ;

10 - conclure tous accords nécessaires à la réalisation de ses missions dans la limite de ses statuts ;

11- enquêter sur les manquements au code de l'aviation civile et des règlements associés et veiller, si nécessaire, à l'exécution des sanctions prévues par les lois et règlements ;

12- exiger des exploitants toute l'information pertinente pour surveiller et analyser les tarifs aériens, les redevances aéroportuaires et les redevances des services de la navigation aérienne ;

13- suspendre l'exploitation de tout aéronef sans licence ou certificat approprié ou ne se conformant pas aux lois et règlements en vigueur ;

14 - vérifier tous registres, documents et données écrites ou électroniques et les saisir au besoin ;

15- exiger des exploitants d'aéroport la fourniture d'informations concernant la qualité et la fiabilité du service, la sûreté et la sécurité, l'entretien et toute autre information prévue dans les accords de concession, dans les contrats de gestion ou dans tout autre type d'accord portant sur l'exploitation des aéroports ;

16- exiger des exploitants des services de la navigation aérienne qu'ils fournissent des informations concernant la qualité et la fiabilité du service, la sûreté et la sécurité, l'entretien et toute autre information sur l'exploitation des services de la navigation aérienne ;

17- réglementer, surveiller toutes autres activités afférentes à l'aviation civile autres que celles conduites par les transporteurs aériens, les exploitants d'aéroports et des services de soutien à la navigation aérienne ;

18 - participer à la définition de la politique de l'Etat en matière de météorologie aéronautique ;

19 - enquêter sur les incidents ;

20 - participer aux enquêtes sur les accidents et les incidents graves d'aviation ;

21 - veiller à ce que les intérêts du Togo dans le cadre des activités aéronautiques civiles internationales soient préservés ;

22 - veiller à ce que le patrimoine aéronautique du Togo affecté aux exploitants et opérateurs soit correctement géré conformément aux destinations convenues et que les polices d'assurances « tous risques » couvrant le patrimoine aéronautique soient souscrites conformément à la réglementation des assurances en vigueur ;

23 - adopter et amender, par délégation du ministre chargé de l'aviation civile, les règlements techniques relatifs à l'aviation civile internationale conformément aux normes et aux pratiques recommandées de l'OACI ;

24 - délivrer des exemptions aux règlements en vigueur en s'assurant du respect du maintien du niveau de supervision de la sécurité ;

25 - déléguer en tant que de besoin certaines fonctions techniques aux inspecteurs de l'aviation civile dûment nommés.

Art. 2 - Le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations et le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Équipement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations technologiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République.

Fait à Lomé le 23 février 2007

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Yawovi Madji AGBOYIBO

Le ministre des Finances, du Budget et des privatisations
Payadowa BOUKPESSI

Le ministre délégué à la Présidence de la République,
chargé de l'Équipement, des Transports, des Postes
et Télécommunications et des Innovations technologiques
Eduwolé Kokouvi DOGBE

**DECRET N° 2007-010/PR du 28 février 2007 portant
nomination du directeur général de l'Agence
Nationale de l'Aviation Civile du Togo (ANAC-TOGO)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Équipement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations technologiques,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile notamment en son article 202 ;

Vu le décret n° 2005-099/PR du 28 octobre 2005 portant organisation et attributions du ministère de l'équipement, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-004/PR du 07 février 2007 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo (ANAC-TOGO), modifié par le décret n° 2007-009/PR du 23 février 2007 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Le Colonel LATTI D. Gnana, Officier de l'Armée de l'Air, est nommé Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo (ANAC-TOGO).

Art.2 - Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Équipement, des Transports, des postes et Télécommunications et des Innovations technologiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé le 28 février 2007

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Yawovi Madji AGBOYIBO

Le ministre délégué à la Présidence de la République,
chargé de l'Équipement, des Transports, des Postes
et Télécommunications et des Innovations technologiques
Eduwolé Kokouvi DOGBE

ARRETES

**LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE, CHARGE DE L'EQUIPEMENT, DES
TRANSPORTS, POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
ET DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES**

**ARRETE N° 03/MD-PR/ETPTIT/ ANAC-TOGO portant
qualifications des inspecteurs de l'aviation civile**

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Équipement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations technologiques,

Sur le rapport du directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile,

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ,
Vu le décret 2005-099/PR du 28 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunication ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-006/PR du 07 février 2007 fixant les conditions et critères de nomination des inspecteurs de l'aviation civile ;

ARRETE :

Article premier - Le corps des inspecteurs de l'aviation civile comprend :

1. Les inspecteurs sécurité aérienne :
 - inspecteurs exploitation ,
 - inspecteurs licences et formation du personnel ;
 - inspecteurs navigabilité ;
 - inspecteurs en vol ;